

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 267 (Rect)

présenté par
M. Pietraszewski

ARTICLE 2

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article 13 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre I^{er} du titre IV du code du travail est complété par un article L. 2141-7-1 ainsi rédigé : »

« 2° Au début, est insérée la référence : : « Art. L. 2141-7-1. – » .

« 3° Après le mot : « année », sont insérés les mots : « les salariés ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à codifier l'obligation d'information de l'employeur de la disponibilité des adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sur le site du ministère du travail dans un souci d'accessibilité au droit et afin de valoriser la négociation collective et le dialogue social dans l'entreprise.

Il est également proposé de préciser que ce sont les salariés qui sont l'objet de cette information, bien que cela aille de soi.